

<p style="text-align: center;">Altération des facultés mentales et/ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté</p>		<p style="text-align: center;">Absence d'altération des facultés mentales ou corporelles</p>	
<p>Mesures judiciaires</p>	<p>Besoin d'une protection juridique temporaire</p>	<p>Sauvegarde de justice</p>	
		<p>La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné</p>	
	<p>Nécessité d'une <u>assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile</u></p>	<p>Curatelle</p>	
		<p><i>Curatelle simple</i> La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur</p>	<p><i>Curatelle renforcée</i> Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses</p>
	<p>Nécessité d'une <u>représentation de manière continue dans les actes de la vie civile</u></p>	<p>Tutelle</p>	
		<p>Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du Juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.</p>	
<p>· Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) 2 niveaux :</p> <p>- <u>Mesure contractuelle</u> : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale</p> <p>- <u>Mesure contraignante</u> : versement direct, sur autorisation du Juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur Durée maximale : 4 ans <i>En cas d'échec de la MASP :</i></p> <p>· Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) Mesure ordonnée par le Juge des tutelles 2 actions :</p> <p>- gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources</p>			